

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 3/2026
en date du 28 janvier 2026
portant sur un arrêté de circulation

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire) ;

CONSIDERANT les dégradations constatées sur le chemin rural du Puy Chevalier au Courtieux à la suite de l'intervention de l'entreprise CFBL- 1 rue du parc de Maison Rouge- 87270 BONNAC LA COTE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remédier aux malfaçons et qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires en matière de circulation afin d'assurer le bon déroulement des travaux qui seront effectués par CFBL ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : A partir du 29 janvier 2026 et ce pendant toute la durée des travaux, sur le chemin rural du « Puy Chevalier » à « Le Courtieux », dans sa partie comprise entre les parcelles F n°621 à F n°7, la circulation de tous véhicules à moteurs sera interdite sur la voie concernée.

ARTICLE 2 : Au regard de la remise en état du chemin rural, les véhicules utilisés par l'entreprise CFBL sont autorisés à circuler pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Marval. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La mainlevée de l'arrêté pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont bien remis en état la route. L'entreprise mentionnée à l'article 2 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Responsable de l'Antenne Technique d'Oradour sur Vayres ;

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

M. le Chef du SAMU 87

CFBL- 1 rue du parc de Maison Rouge- 87270 BONNAC LA COTE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marval,
Le 28 janvier 2026

Pierre HACHIN,
Maire

